

Projet d'arrêté du 22 avril 2008 de Mme Salika Wenger, MM. Christian Zaugg, Jacques Baud, Jacques Hämmerli et Mme Sarah Klopmann: «Maintien du parc Barton pour tous les citoyens et citoyennes de Genève».

(ainsi amendé et accepté par le Conseil municipal lors
de la séance du 28 avril 2008)

PROJET D'ARRÊTÉ

Depuis des décennies, les associations d'habitants et les autorités de Genève se mobilisent pour rendre la vie en ville plus agréable, notamment en permettant à chacun de se promener ou de se reposer dans les parcs et au bord du lac.

Considérant:

- que l'option d'extension de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le site même du Centre William-Rappard avait été abandonnée au profit d'une délocalisation sur les terrains du Champ-du-Château et du Grand-Morillon;
- que l'actuel projet d'extension de l'OMC pose d'importants problèmes d'insertion, d'usage et d'aménagement, notamment parce qu'il se situe en zone de verdure;
- que le caractère public du parc Barton serait mis en péril en cas de levée des servitudes d'usage entre le bâtiment actuel et le lac pour des raisons de «sécurité»;
- que l'extension de l'OMC sur le parc Barton augmenterait le nombre de places de parc, notamment en surface;
- que le respect dû au patrimoine ne saurait être réduit au détriment de la collectivité;
- que la décision du Conseil d'Etat du 23 janvier 2008 viole notamment les dispositions du legs Barton en supprimant la libre accessibilité des rives du lac en préconisant des constructions dans une zone de verdure;
- la motion M-656 du 29 novembre 2006 acceptée par le Conseil municipal le 23 avril 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

arrête:

Article premier. – Le Conseil administratif veille au respect des volontés de la légatrice et des intérêts de la population genevoise en maintenant le parc Barton en zone de verdure.

Art. 2. – Le Conseil administratif propose l'étude d'une variante de construction en front de rue et négocie une baisse du nombre de places de parc.

Art. 3. – Les mesures de sécurité imposées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne devront en aucun cas constituer une réduction de la jouissance du parc au public et de l'accès au lac garantis par les dispositions légales en vigueur.